

Traitement des fonctionnaires militaires et indemnité de fourrage [fin]

Autor(en): **[s.n.]**

Objektyp: **Article**

Zeitschrift: **Revue Militaire Suisse**

Band (Jahr): **21 (1876)**

Heft 8

PDF erstellt am: **16.05.2024**

Persistenter Link: <https://doi.org/10.5169/seals-334176>

Nutzungsbedingungen

Die ETH-Bibliothek ist Anbieterin der digitalisierten Zeitschriften. Sie besitzt keine Urheberrechte an den Inhalten der Zeitschriften. Die Rechte liegen in der Regel bei den Herausgebern.

Die auf der Plattform e-periodica veröffentlichten Dokumente stehen für nicht-kommerzielle Zwecke in Lehre und Forschung sowie für die private Nutzung frei zur Verfügung. Einzelne Dateien oder Ausdrucke aus diesem Angebot können zusammen mit diesen Nutzungsbedingungen und den korrekten Herkunftsbezeichnungen weitergegeben werden.

Das Veröffentlichen von Bildern in Print- und Online-Publikationen ist nur mit vorheriger Genehmigung der Rechteinhaber erlaubt. Die systematische Speicherung von Teilen des elektronischen Angebots auf anderen Servern bedarf ebenfalls des schriftlichen Einverständnisses der Rechteinhaber.

Haftungsausschluss

Alle Angaben erfolgen ohne Gewähr für Vollständigkeit oder Richtigkeit. Es wird keine Haftung übernommen für Schäden durch die Verwendung von Informationen aus diesem Online-Angebot oder durch das Fehlen von Informationen. Dies gilt auch für Inhalte Dritter, die über dieses Angebot zugänglich sind.

REVUE MILITAIRE SUISSE

N° 8.

Lausanne, le 22 Avril 1876.

XXI^e Année.

SOMMAIRE. — Sur le traitement des fonctionnaires militaires et sur l'indemnité de fourrage (Fin). — Encore la loi de taxe d'exemption. — Circulaires et pièces officielles.

ARMES SPÉCIALES. — Le service d'état-major général en Prusse et en France. — Le train d'armée. — Société militaire fédérale des officiers. — Nouvelles et chronique.

Traitement des fonctionnaires militaires et indemnité de fourrage

(Message du Conseil fédéral à la haute Assemblée fédérale du 25 février 1876.)

(Fin.)

Quant aux établissements placés sous les ordres de la section technique, nous n'avons rien de plus à dire à leur égard.

La gestion de la section administrative a pris une importance beaucoup plus grande depuis l'entrée en vigueur de la nouvelle organisation militaire; cette branche d'administration s'étendra encore davantage avec le temps. Il est indispensable que nous ayons un état exact et complet des approvisionnements ainsi que de la dislocation de nos approvisionnements de guerre de tout genre; le travail qui consiste à pourvoir les nombreux cours d'instruction du matériel nécessaire est également pénible et plus étendu. En conséquence, il est nécessaire que le bureau central de la section administrative soit convenablement institué et pourvu du personnel d'employés indispensable.

La place d'armes de Thoun ne peut plus se passer d'un dépôt de matériel de guerre d'une grande étendue; c'est pourquoi l'administration spéciale qui y est établie doit continuer d'exister. Nous avons donné plus haut les détails plus circonstanciés concernant le dépôt des munitions; nous n'avons plus qu'à ajouter que l'on se propose de rendre plus intimes les rapports qui existent déjà entre les bureaux des munitions et du dépôt du matériel, afin de faciliter l'aide réciproque qu'ils doivent se prêter.

L'institution des contrôleurs d'armes des divisions, quoique n'existant que depuis peu, a été reconnue comme très nécessaire. Les inspections particulières des armes, prévues par la loi, ainsi que celles qui doivent avoir lieu pendant les cours d'instruction, occupent les contrôleurs à peu près toute l'année.

Rien ne s'oppose, du reste, à ce qu'ils soient employés temporairement comme aides au contrôle des nouvelles armes, car leurs capacités ne pourraient qu'y gagner pour la tâche proprement dite qui leur incombe.

Le commissariat des guerres doit, suivant nos propositions, être convenablement réorganisé. Quoique peu importante, la désignation de chef du bureau de la correspondance au lieu de chef du bureau des expéditions, donnée au second fonctionnaire du commissariat des guerres central, a paru plus conforme aux circonstances. L'administration et l'expédition des imprimés (règlements, formulaires, etc.) a pris une telle extension qu'un fonctionnaire nommé et rétribué comme réviseur a dû, depuis longtemps déjà, consacrer exclusivement son temps à cette branche spéciale de l'administration et ne peut presque plus suffire seul maintenant à ce travail. Il nous paraît que la place actuelle, dont l'importance est évidente, devrait être créée légalement et rétribuée en conséquence. Il y aurait d'ailleurs d'autant moins d'inconvénients à le faire que cette place est déjà prévue dans la loi sur les traitements de 1873. Il en est exactement de même avec la

régistrature comme de l'administration des imprimés. Nous n'avons sans doute pas besoin de démontrer davantage qu'une registrature soignée de toutes les affaires et de tous les actes que le commissariat des guerres central est appelé à traiter est indispensable. Jusqu'à présent elle a été confiée aux soins du commis le mieux rétribué; mais ce travail a tellement augmenté et exige une habitude et une exactitude telles que, comme pour d'autres branches de l'administration fédérale, il y a lieu de créer ici un emploi spécial.

Nous ne proposons pas de changement aux fonctions de la régie des chevaux, parce que la question de savoir comment l'article 183 de l'organisation militaire doit être exécuté, a besoin d'être examinée plus mûrement. Suivant la solution qui y sera donnée, les fonctions de cet établissement pourront également faire l'objet de changements.

La composition du personnel d'instruction des différentes armes est indiquée par l'organisation militaire. Le chiffre des instructeurs de chaque catégorie est fixé suivant les besoins par le budget annuel.

La loi militaire (article 130) prévoit des instructeurs particuliers pour l'enseignement spécial des officiers vétérinaires; en revanche, la loi parle bien de l'instruction des troupes d'administration (articles 131-133), mais non d'instructeurs permanents.

Si nous ne vous proposons pas de faire figurer dans la loi sur les traitements des instructeurs particuliers pour le service vétérinaire et d'administration, cela tient à ce qu'il nous paraît nécessaire de faire encore un peu plus d'expériences sur cette partie de l'instruction militaire et du personnel d'instruction nécessaire à cet effet, afin que, basées sur ces expériences, les places nécessaires puissent être créées légalement plus tard. En attendant, les places provisoires peuvent être autorisées par le budget.

Nous croyons pouvoir nous borner à un court résumé sur les chiffres des traitements proposés. La loi sur les traitements du 2 août 1873 et le budget pour l'année 1876 nous fournissent, sous ce rapport, les meilleurs points de comparaison. Pour se rendre compte de la portée de nos propositions, nous ajoutons au présent message un tableau qui facilitera la comparaison entre les anciens et les nouveaux traitements proposés.

En nous référant à ce tableau, nous n'aborderons ici que quelques points de vue généraux.

Là où le système des chiffres minima et maxima nous a paru admissible, nous les avons maintenus ou fixés à nouveau.

Là où vis-à-vis du budget pour 1876, l'augmentation d'un traitement nous a paru nécessaire, nous avons cru devoir nous arrêter aux limites les plus modérées possible.

Comme fonctionnaires permanents ayant leur siège à Berne, les chefs d'armes doivent être rétribués de telle sorte que l'on puisse disposer de tout leur temps. Ils sont tous surchargés de travail. L'importance des fonctions qui leur sont confiées doit être prise en juste considération. Les chiffres proposés, dans lesquels celui surtout du chef d'arme de la cavalerie est compris, sont le résultat de ces considérations.

L'auditeur en chef insiste pour qu'au moyen de son traitement il puisse au moins rétribuer un secrétaire. Nous proposons fr. 1000 parce que nous ne sommes pas certain qu'un secrétaire serait suffisamment occupé toute l'année.

Il nous paraît équitable de placer sur le même pied les directeurs des trois établissements militaires fédéraux; fabrique d'armes, laboratoire et atelier de construction; cette mesure est complètement justifiée par la manière dont ces places sont remplies actuellement.

Nous proposons de rétribuer les instructeurs chefs de l'infanterie et de l'artillerie sur le même pied entre eux que le sont leurs chefs d'armes, et de rétribuer

les instructeurs chefs du génie, de la cavalerie et du service de santé comme les instructeurs d'arrondissement de l'infanterie.

Le fait que les instructeurs de I^{re} et de II^e classe de l'artillerie et de la cavalerie sont traités sur le même pied entre eux, mais un peu plus favorablement que les instructeurs des classes correspondantes des autres armes, se justifie par la circonstance qu'ils doivent fournir eux-mêmes leurs chevaux et faire le service monté.

L'organisation militaire ne connaît plus de sous-instructeurs, mais elle n'exclut cependant pas les sous-officiers des places d'instructeurs de II^e classe. En tous cas, il ne serait ni pratique, ni économique de transférer, par exemple, dans une autre position les instructeurs actuellement employés dans l'artillerie avec le grade de sous-officier. C'est pourquoi nous les classons, comme les instructeurs trompettes et tambours, dans la catégorie des aides-instructeurs et fixons leur traitement en conséquence, mais il va sans dire que toute indemnité d'habillement, d'équipement de cheval, etc., est supprimée.

Quant aux articles 2 et 3 de notre projet de loi, nous ajoutons les explications suivantes :

A l'exception du chef d'arme de l'infanterie, qui a été traité comme les autres fonctionnaires, les chefs d'armes ont perçu jusqu'à présent, pour leurs inspections, la solde de leur grade pour les jours de service et de voyage, plus l'indemnité de route et celle de transport du cheval et du domestique. Comme les chefs d'armes sont maintenant devenus des fonctionnaires permanents de l'administration centrale, nous nous proposons de les indemniser en conséquence à l'avenir pour les voyages de service de tout genre qu'ils seront appelés à faire en dehors de leur siège officiel.

Les bonifications payées aux instructeurs et aux contrôleurs d'armes des divisions, en dehors de leur traitement fixe, seront réglées en ce sens que les fonctions des titulaires de ces places seront liées dans la règle avec le changement fréquent de séjour.

Nous nous proposons de réviser notre arrêté du 17 février 1875, concernant les honoraires et les indemnités de voyage des fonctionnaires, etc., dans le sens des principes qui viennent d'être développés, dès que la loi sur les traitements sera entrée en vigueur. Nous estimons, en outre, qu'il est naturel que les fonctionnaires militaires appelés au service de l'armée en leur qualité d'officiers, de sous-officiers, etc., perçoivent la solde réglementaire de leur grade, en dehors de leur traitement annuel.

B. Arrêté fédéral concernant la bonification de rations de fourrages en temps de paix.

Nous nous sommes déjà exprimés sur le but et l'utilité du paiement des indemnités de rations de fourrage en temps de paix.

Si les finances de la Confédération n'étaient pas surchargées, il serait dans l'intérêt bien entendu du service militaire d'obliger tous les officiers montés de l'élite à garder un cheval de selle propre au service et de leur bonifier une ration journalière avec les frais de pansage pendant toute l'année. La garantie qu'on obtiendrait ainsi de voir les officiers rendre de bons services comme cavaliers en campagne et la grande tranquillité qu'on éprouverait pour l'achat de chevaux de selle en cas de mobilisation de l'armée, seraient des avantages non à dédaigner.

Dans notre position financière actuelle, nous devons nous contenter de faciliter la garde d'un bon cheval de selle aux fonctionnaires militaires qui sont souvent ou d'une manière permanente dans le cas de devoir être montés pour fonctionner, ainsi qu'à d'autres officiers ayant de fréquentes inspections à faire.

Afin de pouvoir tenir compte des différentes circonstances et des besoins, nous

vous proposons de laisser au Conseil fédéral le soin de désigner les ayants-droit à cette bonification ainsi que de fixer les rations de fourrage à bonifier et les frais de pansage à payer ; le Conseil fédéral serait, du reste, limité dans ses décisions par les crédits qui auraient été votés à cet effet par les Chambres fédérales.

Nous n'avons pas besoin de motiver la raison pour laquelle on ne paiera des rations de fourrage que pour les chevaux de selle réellement tenus et aptes au service. Il nous paraît équitable et conséquent d'ajouter aussi à la bonification de rations une indemnité de pansage des chevaux. Il nous paraît également justifié en principe de prendre au risque de la Confédération les chevaux pour lesquels des rations de fourrage sont bonifiées pendant le temps où cette indemnité est payée. Mais, dans l'exécution de cette mesure, il y aura lieu de recourir à un procédé et à des conditions de nature à prévenir toute atteinte portée au fisc.

Les prescriptions contenues aux articles 6-9 ont pour but de prévenir les inconvénients de tout genre qui pourraient résulter du paiement des bonifications de rations de fourrage et des indemnités de pansage. Ces prescriptions établissent clairement quelle est la position des officiers que cela concerne.

Enfin, quant à ce qui concerne l'importance de l'indemnité à payer, nous avons jugé à propos de la fixer dans l'arrêté, quoique le règlement d'administration, qui paraîtra plus tard, contiendra également des prescriptions à cet égard. En fixant le montant de l'indemnité, nous nous sommes bornés d'une part sur des considérations d'équité, mais d'autre part aussi sur la nécessité de ménager les finances de la Confédération ; les 80 centimes d'indemnité de pansage ne doivent être considérés que comme un subside aux dépenses réelles, car un palefrenier, qui sans doute pourra, suivant les circonstances, servir deux officiers et soigner leurs chevaux, réclamera bien 5 francs par jour. La nourriture journalière d'un cheval de selle dans une écurie particulière revient actuellement à 3 fr. au moins. Pendant l'année 1875, les rations ont été payées comme suit aux fournisseurs par l'administration de la guerre :

	<i>Foin.</i> ‰	<i>Avoine.</i> ‰	<i>Paille.</i> ‰	<i>Ration entière.</i>
A Bière,	fr. 6 80	fr. 16 —	fr. 4 10	fr. 2 28 ⁴ / ₅
A Thoune,	7 —	16 —	5 —	2 38
A Berne,	7 —	16 —	3 75	2 28
A Lucerne,	7 —	14 —	5 —	2 22
A Bâle,	8 50	15 50	4 50	2 29
A Aarau,	—	—	—	2 17 ¹ / ₂
A Zurich,	6 27	12 50	5 90	1 94
A Winterthour,	—	—	—	2 25
A Frauenfeld,	6 50	16 —	3 80	2 23 ² / ₅
A St-Gall,	10 —	12 50	5 —	2 40
A Coire,	—	—	—	2 60
A Bellinzone,	—	—	—	2 50

L'indemnité fixée ne couvre ainsi qu'à peine les dépenses réelles pendant le temps de service ; mais, en dehors du service, ces dépenses ne sont nullement couvertes si le cheval reçoit au minimum la ration réglementaire.

En vous recommandant les deux projets pour être discutés et approuvés aussitôt que possible, nous saisissons cette occasion pour vous prier d'agréer, etc.

**Projet de loi fédérale complétant la loi sur les traitements des fonctionnaires
fédéraux, du 2 août 1873.**

L'assemblée fédérale de la Confédération suisse, dans le but de compléter les dispositions légales actuelles sur les traitements des fonctionnaires fédéraux ; vu le message du Conseil fédéral du 25 février 1876, arrête :

Article premier. Les fonctionnaires fédéraux désignés ci-après recevront annuellement les traitements suivants :

Département militaire.

Chancellerie du Département.

Premier secrétaire (chef de bureau)	6000
Secrétaires	3000—4500
Commis, au maximum	3200

Division d'administration.

Infanterie.	
Chef d'arme de l'infanterie	7500
Secrétaire	3000—4000
Commis, au maximum	2800

Cavalerie.	
Chef d'arme de la cavalerie	6000
Secrétaire	3000—3500
Commis au maximum	2800

Artillerie.	
Chef d'arme de l'artillerie	7500
Secrétaire	3000—4000
Commis et dessinateur	2500—3500
Commis, au maximum	2800

Génie.	
Chef d'arme du génie	6000
Secrétaire	3000—4000
Commis et dessinateur	2500—3500
Commis, au maximum	2800

Bureau d'état-major.	
Chef du bureau d'état-major	7500
Secrétaire	3000—3500
Premier topographe	4000—4600
Second topographe	3200—4200

Médecin en chef	
Secrétaire	3000—3500
Commis, au maximum	2800

Vétérinaire en chef	
Secrétaire	2500—3500

Auditeur en chef	1000
----------------------------	------

Administration du matériel de guerre.

a) Section technique.

Chef de la section technique	6000
Aide technique	3000—4000
Contrôleur de l'habillement	3000—4000
Contrôleur d'armes	3000—4000
Teneur de livres	2500—3500
Commis, au maximum	2800

Contrôle des munitions.

Chef du contrôle, en même temps contrôlr des poudres.	3500—4000
Contrôleurs, au maximum	2800

Laboratoire.

Directeur	4000 5000
Aide	3000 3500
Caissier	2500—3500

Fabrique d'armes.

Directeur	4000—5000
Aide et caissier	2500—3500

Atelier de construction.

Directeur	4000—5000
Aide et caissier	2500—3500

b) Section administrative.

Chef de la section administrative	6000
Aide	3000—4000

Secrétaire	2500—3500
Commis, au maximum	2800
Dépôt de matériel de guerre à Thoune.	
Intendant	3000 - 3500
Aide	1800—2800
Dépôt des munitions.	
Intendant	3000—3500
Magasinier	1800—2800
Contrôleurs d'armes des divisions	2500—3500

Commissariat des guerres.

Commissariat des guerres central.

Commissaire des guerres en chef	7000
Chef du bureau de la correspondance	3500—4500
Chef du bureau de révision	3500—4500
Teneur de livres	3500—4000
Régistrateur	3500—4000
Réviseurs	3000—3800
Intendant des imprimés	3000—3800
Commis, au maximum	2800

Commissariat des guerres à Thoune.

Commissaire des guerres	3000—4000
Commis, au maximum	2800
Intendant des casernes et des immeubles	2500—3200

Régie des chevaux.

Directeur	4000—5000
Aide	3000—3600

Personnel d'instruction.

Infanterie.

Instructeur en chef	7500
Secrétaire	2000—2800
Instructeurs d'arrondissement	6000
» de I ^{re} classe	3500—4500
» de II ^e classe	2500—3500
Instructeur de tir	4000—5000
Aides-instructeurs	1800—2800

Cavalerie.

Instructeur en chef	6000
Instructeurs de I ^{re} classe	4000—5000
» de II ^e classe	3000—4000
Aides-instructeurs	1800—2800

Artillerie.

Instructeur en chef	7500
Secrétaire	2000—2800
Instructeurs de I ^{re} classe	4000—5000
» de II ^e classe	3000—4000
Aides-instructeurs	1800—2800

Génie.

Instructeur en chef	6000
Instructeurs de I ^{re} classe	4000—4500
» de II ^e classe	2800—4000
Aides-instructeurs	1800—2500

Service sanitaire.

Instructeur en chef	6000
Instructeurs de I ^{re} classe	3500—4500
» de II ^e classe	2500—3500
Aides-instructeurs	1500—2500

Art. 2. A l'exception des instructeurs, les fonctionnaires reçoivent pour les affaires de service qui les appellent hors de leur siège officiel, une indemnité journalière qui sera fixée par le Conseil fédéral, plus la bonification des frais de transport.

Les instructeurs et aides-instructeurs de toutes armes fournissent eux-mêmes leur habillement, leur équipement et celui de leur cheval. Ils se-

ront indemnisés de leurs frais de voyage suivant une ordonnance qui sera rendue par le Conseil fédéral et ils perçoivent l'indemnité réglementaire de logement.

Art. 3. Les instructeurs montés fournissent eux-mêmes leurs chevaux ; les aides-instructeurs montés les reçoivent pendant la durée du service aux frais de la Confédération qui en prend aussi à sa charge les frais de pansage.

Art. 4. Le Conseil fédéral prendra les mesures nécessaires au sujet des cautions qui doivent être fournies par quelques fonctionnaires.

Art. 5. Les prescriptions contenues dans la loi fédérale concernant les traitements des fonctionnaires fédéraux, du 2 août 1873, sous le titre *Département militaire*, cesseront d'être en vigueur dès le jour où la présente loi déploiera son effet.

Art. 6. Le Conseil fédéral est chargé, conformément aux dispositions de la loi fédérale du 17 juin 1874, concernant la votation populaire sur les lois et arrêtés fédéraux, de publier la présente loi et de fixer l'époque où elle entrera en vigueur.

ENCORE LA LOI DE TAXE D'EXEMPTION

Comme nous l'avons annoncé dans notre dernier numéro, nous publions ci-dessous, avec quelques remarques, l'adresse de diverses sociétés suisses de l'étranger contre la susdite loi, adresse mise en circulation, croyons-nous, par la Société suisse de Francfort-s/Mein. Nous signons nos remarques X, la rédaction de la *Revue militaire* n'étant pas elle-même unanime sur cette question :

« Les Suisses appartenant aux sociétés ci-dessous désignées prient instamment leurs concitoyens résidant en Suisse de réclamer pour eux le Veto populaire contre la nouvelle loi sur l'impôt militaire.

» La loi en question commet une double injustice, d'abord en frappant les classes inférieures d'une taxe beaucoup trop onéreuse et irréalisable ⁽¹⁾, et en frappant ensuite arbitrairement les classes les plus imposées d'une contribution hors de toute proportion avec les sacrifices auxquels les obligerait le service militaire ⁽²⁾.

» Il y a plus encore : l'impôt sur la fortune présumée frappera un prétendu héritier auquel la fortune ne parviendrait pas et dont il n'a aucune jouissance. La fortune des mères et des grand'mères des incapables au service est atteinte par la loi, tandis que les femmes riches n'ayant pas de fils qui pourraient et devraient contribuer à l'entretien de l'armée sont exonérées de toute charge ⁽³⁾. Nous, Suisses à l'étranger, trouvons plus particulièrement cet impôt exorbitant, en ce que nous sommes doublement frappés, puisque nous payons déjà, quoique d'une

(1) La taxe inférieure est de 8 francs par an. Nous avons dit et nous maintenons qu'il n'y a pas un soldat suisse qui ne dépense plus que cette somme chaque année pour son service. Serait-elle plus irréalisable hors du pays qu'en Suisse ?
X.

(2) C'est là une grossière erreur, qui montre que les rédacteurs de l'adresse ignorent totalement les choses militaires de la Suisse. La catégorie fixe la plus élevée de la taxe, soit 246 fr. par an, représente à peine les simples déboursés qu'un officier supérieur ou monté est obligé de faire pour son service, sans parler du temps perdu ni des autres prestations. Et qu'on n'oublie pas que l'avancement est devenu obligatoire à tous les grades.
X.

(3) Ce raisonnement a plus de justesse que les précédents ; mais il faudrait noter que les familles riches sont atteintes dans une proportion plus considérable encore par les dépenses forcées de leurs membres ou descendants fournissant le service effectif.
X.